

Brest, le 04 février 2026
N° 2026/019

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR7212017 « Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans » et FR7200812 « Portion du littoral sableux de la côte aquitaine ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu l'arrêté de création du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté de création du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 portion du littoral sableux de la côte aquitaine (zone spéciale de conservation) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-8 et suivants et R. 414-9 et suivants ;
- Vu les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 23 juin 2023 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR7212017 et FR7200812 a été validé ;
- Vu l'avis favorable du commandant de la zone terre sud-ouest en date du 28 août 2025 ;
- Vu l'avis favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 30 septembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du préfet du département de la Gironde en date du 21 octobre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 janvier au 02 février 2026 inclus ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR7212017 « Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans » et FR7200812 « Portion du littoral sableux de la côte aquitaine » est approuvé.

Article 2

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.maia-network.org>.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4

Le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, le préfet de département de la Gironde, et le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage

COPIES :

- PREMAR ATLANT [ENVMAR - RMT - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).